

Décret n°2002-366 du 18 mars 2002 modifiant les décrets n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et n° 96-887 du 10 octobre 1996 et relatif à l'aide juridique

NOR: JUSC0220114D

Version consolidée au 1 septembre 2016

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée en dernier lieu par l'article 151 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment son article 12-1 ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi du 10 juillet 1991 susvisée ;

Vu le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versées par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991, modifié par le décret n° 2001-512 du 14 juin 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 7 décembre 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 - art. 117-1 (V)
- Modifie Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 - art. 132-1 (M)
- Modifie Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 - art. 132-2 (M)
- Modifie Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 - art. 132-3 (M)
- Modifie Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 - art. 132-4 (V)
- Modifie Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 - art. 132-5 (V)
- Crée Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 - art. 132-6-1 (M)
- Modifie Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 - art. 92 (V)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°96-887 du 10 octobre 1996 - art. 2 (V)

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°96-887 du 10 octobre 1996 - art. Annexe (M)

Titre III : Dispositions diverses et finales.

Article 4

Le titre particulier figurant dans le règlement intérieur de chaque barreau en application de l'article 2 du décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 susvisé est mis en conformité avec les dispositions du présent décret au plus tard trois mois après la publication de celui-ci.

Article 5

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la garde des sceaux, ministre de la justice, et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Marylise Lebranchu

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius

La secrétaire d'Etat au budget,

Florence Parly